

**ARRÊTE N° 2020 - 0489**  
**portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal par les pêcheurs**  
**dans le cadre du décret prescrivant les mesures générales nécessaires**  
**pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le livre IV – titre III du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu les demandes des maires des communes demandant à Madame le Préfet de déroger à l'interdiction d'accès aux berges pour les pêcheurs ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures mises en place et les conditions d'accès au plan d'eau sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la pêche de loisir, les pêcheurs sont autorisés à accéder aux berges et à la navigation sur les plans d'eau listés en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Protocole sanitaire pour la pratique de la pêche sur le plan d'eau**

Les règles sanitaires suivantes devront être respectées :

- Respecter une distanciation physique entre pêcheurs de :
  - 10 mètres sur les berges,
  - 2 mètres en bateau.
- Utiliser son propre matériel.

- Le nombre maximum de pêcheurs par embarcation est limité à 2. Le port du masque est obligatoire lorsque 2 personnes sont sur une embarcation.
- La détention de gel hydro-alcoolique est obligatoire.
- La mise à l'eau des embarcations se fera les uns après les autres en respectant les règles de distanciation physique.
- Le stationnement des véhicules se fera sur les emplacements dédiés.

**ARTICLE 3** – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et au code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté n'exonère en rien du respect de l'application des autres réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aurillac, le 15 MAI 2020

Le préfet,



Isabelle SIMA

**Annexe à l'arrêté n° 2020-**

**Plans d'eau du département dont l'accès aux berges est autorisé aux pêcheurs de loisir**

<b>Nom du plan d'eau</b>	<b>Communes autorisant l'accès et restrictions éventuelles</b>
Barrage de Saint-Etienne-Cantales	Lacapelle-Viescamp, Le Rouget-Pers, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Mamet-La-Salvetat, Saint-Paul-des-Landes
Barrage de Sarrans	Chaude-Aigues, Espinasse, Lieutades, Paulhenc, Neuvéglise-sur-Truyère, Saint-Marie
Barrage de Lanau	Chaudes-Aigues, Fridefont, Neuvéglise -Sur-Truyère, Saint-Martial
Barrage de l'Aigle	Arche, Champagnac
Barrage de Bort les Orgues	Beaulieu, Lanobre
Barrage d'Enchanet	Arnac, Pleaux, Saint-Martin-Cantales
Barrage de Grand-Val	Alleuze, Angard-de-Saint-Flour, Chalier, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-Sur-Truyère, Ruynes-en-Margerides, Saint-Georges, Val-d'Arcomie
Plan d'eau de Lafeuillade	Lafeuillade
Plan d'eau du Maurs	Leucamp
Le moulin du Fau	Maurs
Le moulin du Teil	Le-Rouget-Pers
Plan d'eau d'Omps	Omps
Lastiouilles	Trémouille L'accès à la plage de la base nautique demeure interdit aux pêcheurs
Le Tact	Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Trémouille
Le Taurons	Trémouille
La Crégut et l'étang de la Crégut	Trémouille
Les Essarts	Condat, Saint-Amandin
Plan d'eau de Condat	Condat
Lac du pêcher	Chavagnac
Plan d'eau de Laveissière	Laveissière
Gare du Lioran	Laveissière
Plan d'eau de Lastic	Lastic
Le Belvezet	Tiviers
Montrozier	Pierrefort